

- j) l'échange d'information afin d'ouvrir la voie aux organisations qui regroupent de nouvelles entreprises, y compris de l'information sur les tendances actuelles en matière d'investissement, les institutions d'incubation et les politiques visant à promouvoir les nouvelles entreprises et l'entrepreneuriat;
 - k) la création de liens entre les réseaux d'innovation pour le développement des entreprises et les partenariats technologiques.
3. Tel qu'il est défini à l'article 2e), une activité de recherche conjointe est une forme d'activité de coopération mise en œuvre après que les participants ont élaboré un plan de gestion de la technologie conformément à l'article 2 de l'annexe du présent accord.
4. En cas de disparité entre le présent accord et un document de mise en œuvre entré en vigueur en application du présent article, les Parties considèrent que le présent accord a la préséance.

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des activités de coopération

1. Les Parties désignent des agents exécutifs pour coordonner et faciliter les activités de coopération en vertu du présent accord. Les agents exécutifs désignés sont, pour le Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et, pour la Corée, le ministère des Sciences, des TIC et des Projets d'avenir. Chacune des Parties peut désigner un autre agent exécutif si l'agent nommé au présent paragraphe cesse d'être responsable des questions relevant du présent accord. La Partie qui désigne un autre agent exécutif notifie par écrit à l'autre Partie le nom de son nouvel agent exécutif.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs agents exécutifs, établissent conjointement un Comité mixte de coopération en science, en technologie et en innovation (le « Comité mixte »). Chacune des Parties désigne un coprésident et un nombre identique de représentants pour siéger au Comité mixte. Les Parties veillent à ce que le Comité mixte exerce ses fonctions par consensus et à ce qu'il puisse établir ses propres règles de procédure.
3. Les fonctions du Comité mixte sont les suivantes :
- a) promouvoir et surveiller les différents domaines d'activités de coopération selon ce que les Parties ont décidé conjointement en application de l'article 4;
 - b) déterminer, parmi les différentes formes d'activités de coopération énumérées à l'article 5, lors des réunions du Comité mixte qui ont lieu tous les deux ans, les formes d'activités de coopération qui sont prioritaires;
 - c) proposer, en application de l'article 5, le regroupement de certains projets de recherche et développement qui procurent un avantage mutuel et qui sont complémentaires;
 - d) conseiller les Parties sur des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent accord;